

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe ADF Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mai 2024 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« actionnaires vendeurs » : Les Placements Jean & Diane Paschini inc. (« Gestion Jean »), Gestion P.R. Paschini inc. (« Gestion Pierre »), Les Placements M.A.P.S. inc. (« Gestion Marise ») et Groupe JPMP inc. (« Groupe JPMP »);

« actions » : les actions avec droit de vote subalterne et les actions avec droit de vote multiple;

« actions avec droit de vote multiple » : les actions avec droit de vote multiple de l'émetteur;

« actions avec droit de vote subalterne » : les actions avec droit de vote subalterne de l'émetteur;

« actions visées » : un maximum de 3 000 000 d'actions avec droit de vote subalterne qui seront détenues par les actionnaires vendeurs au moment du rachat proposé, et qui seront visées par le rachat proposé;

« comité spécial » : le comité spécial composé d'administrateurs indépendants créé par le conseil d'administration de l'émetteur afin de revoir les modalités du rachat proposé et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celui-ci;

« conventions de rachat » : les conventions de rachat aux termes desquelles l'émetteur procédera à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;

« dispense demandée » : la dispense des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées, devant avoir lieu dans une période de 30 jours suivant le 12 juin 2024;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens de l'alinéa 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
3. Le capital social autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions avec droit de vote subalterne et d'actions avec droit de vote multiple, dont 18 297 099 actions avec droit de vote subalterne et 14 343 107 actions avec droit de vote multiple étaient émises et en circulation au 30 avril 2024.
4. Les actions avec droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la TSX.
5. Le siège de chacun des actionnaires vendeurs est situé au Québec.
6. En date du 30 avril 2024, Gestion Jean détenait 4 781 035 $\frac{2}{3}$ actions avec droit de vote multiple, Gestion Pierre détenait 4 781 035 $\frac{2}{3}$ actions avec droit de vote multiple, Gestion Marise détenait 4 781 035 $\frac{2}{3}$ actions avec droit de vote multiple et Groupe JPMP détenait 500 000 actions avec droit de vote subalterne. Le rachat proposé vise les 500 000 actions avec droit de vote subalterne détenues par Groupe JPMP ainsi que 2 500 000 actions avec droit de vote subalterne qui seront obtenues à la suite de la conversion d'un nombre équivalent d'actions avec droit de vote multiple détenues par les autres actionnaires vendeurs.
7. Gestion Jean est une société contrôlée, directement ou indirectement, par Jean Paschini, président du conseil d'administration et chef de la direction de l'émetteur. Gestion Pierre est une société contrôlée, directement ou indirectement, par Pierre Paschini, président et chef de l'exploitation de l'émetteur. Gestion Marise est une société contrôlée, directement ou indirectement, par Marise Paschini, vice-présidente exécutive, trésorière et secrétaire corporative de l'émetteur. Groupe JPMP est une société contrôlée, directement ou indirectement, par Jean Paschini, Pierre Paschini et Marise Paschini.
8. En date du 30 avril 2024, Jean Paschini, Pierre Paschini et Marise Paschini étaient les propriétaires véritables, directs ou indirects, ou exerçaient une emprise sur un total de 500 000 actions avec droit de vote subalterne et 14 343 107 actions avec droit de vote multiple, représentant environ 45,5 % des actions et 89,0 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation dans le capital social de l'émetteur.

9. Les actionnaires vendeurs ont la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par les actionnaires vendeurs ou en leur nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
10. Aucune action avec droit de vote subalterne n'a été achetée par les actionnaires vendeurs ou en leur nom depuis le 10 avril 2024, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
11. Les conventions de rachat vont prévoir des engagements des actionnaires vendeurs et de Jean Paschini, Pierre Paschini et Marise Paschini de ne pas céder, pour une période de 120 jours suivant le rachat proposé, aucune autre action dans le capital social de l'émetteur qu'ils détiendront à la suite du rachat proposé.
12. Chacun de Jean Paschini, Pierre Paschini et Marise Paschini est un « initié » de l'émetteur et une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi ainsi qu'une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
13. À la connaissance de l'émetteur, en date du 30 avril 2024, à l'exception de Jean Paschini, Pierre Paschini, Marise Paschini et de Marshall-Barwick inc., aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions avec droit de vote subalterne ou des actions avec droit de vote multiple.
14. L'émetteur compte conclure avec chaque actionnaire vendeur une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées des actionnaires vendeurs dans le cadre du rachat proposé. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions avec droit de vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions avec droit de vote subalterne à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions avec droit de vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé.
15. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur, et laquelle ne pourrait être réalisée aux termes des dispenses des règles sur les offres publiques de rachat prévues à la partie 4 du Règlement 62-104.
16. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
17. Le rachat proposé sera dispensé des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires en vertu des paragraphes 5.5 a) et 5.7 1) a) du Règlement 61-101.
18. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès des actionnaires vendeurs pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
19. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions avec droit de vote subalterne à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et qu'il est une utilisation avisée de ses fonds. Il n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions avec droit de vote subalterne qui serait disponible à escompte.
20. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettrait d'éviter une pression à la baisse sur le cours des actions avec droit de vote subalterne, qui ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur, pouvant résulter d'un éventuel avis par les actionnaires vendeurs de leur intention de vendre les actions visées sur le marché, comme prévu par l'article 2.8 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20. Une telle pression nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions avec droit de vote subalterne pendant la période durant laquelle cette pression s'exercerait.

21. Le conseil d'administration de l'émetteur a créé un comité spécial composé d'administrateurs indépendants, lequel a retenu les services de conseillers juridiques et financiers, afin de revoir les modalités du rachat proposé et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celui-ci. L'émetteur ne procédera au rachat proposé que dans la mesure où le conseil d'administration de l'émetteur, après avoir reçu une recommandation favorable du comité spécial, aura approuvé le rachat proposé et déterminé que celui-ci est dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il s'agit d'une utilisation avisée des fonds de l'émetteur. Jean Paschini, Pierre Paschini et Marise Paschini ne participeront pas aux délibérations ni au vote du conseil d'administration de l'émetteur eu égard au rachat proposé.
22. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions avec droit de vote subalterne sur le marché au cours alors en vigueur.
23. À la connaissance de l'émetteur, en date du 30 avril 2024, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions avec droit de vote subalterne représentait environ 86,6 % de l'ensemble des actions avec droit de vote subalterne émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
24. Le marché des actions avec droit de vote subalterne est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
25. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités sur les actions avec droit de vote subalterne au cours de l'année suivant le rachat proposé;
- b) Le prix de rachat comportera un escompte d'au moins 3 % (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions avec droit de vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions avec droit de vote subalterne à la TSX, et sera inférieur au cours acheteur et vendeur des actions avec droit de vote subalterne immédiatement avant le moment du rachat proposé;
- c) Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'un ou l'autre des actionnaires vendeurs ou Jean Paschini, Pierre Paschini ou Marise Paschini, n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- d) L'émetteur diffusera un communiqué de presse au moins deux jours avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé, (ii) que le prix de rachat comportera l'escompte décrite à la condition b), et (iii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR+ à la suite de la conclusion du rachat proposé, le cas échéant;

- e) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR+ indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat.

Fait le 10 juin 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution
Décision n° : 2024-FS-1039217

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.